Cour
FRC
1440

# EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE BORDEAUX, SÉANT A LIBOURNE,

*Pendant la Séance tenue de l'ordre du Roi, le 8 Mai 1788, par M. le Comte de Fumel, Commandant en Chef de la Guienne, & M. de Néville, Intendant de ladite Province.*

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, M. le premier Président ayant commencé la lecture des Arrêtés de la Cour, en conformité de la Délibération précédente, MM. les Commissaires du Roi ont observé qu'ils ne pouvoient en entendre la lecture. Sur quoi la Cour leur a demandé s'ils avoient à exhiber des ordres qui interdisent la lecture; MM. les Commissaires du Roi ayant répondu qu'ils n'en avoient pas à exhiber, la Cour a demandé que ladite lecture fût continuée, ce qui a été ainsi fait. Après quoi lecture ayant été faite, par le Greffier de la Cour, de la Commission donnée par le Roi au Sieur

Comte de Fumel & au Sieur de Néville, MM. les Commiſſaires du Roi ont ſommé M. le Procureur-Général d'en requérir l'enregiſtrement ; à quoi M. le Procureur-Général a répondu qu'il n'avoit rien a requérir ce concernant, attendu que la Commiſſion n'étoit pas adreſſée à la Cour. Sur quoi, tous Meſſieurs ayant demandé à délibérer, MM. les Commiſſaires du Roi ont dit qu'ils avoient des ordres du Roi pour s'oppoſer à la Délibération.

La Cour ayant demandé s'il y avoit des ordres à elle adreſſés, & MM. les Commiſſaires ayant répondu n'en avoir pas à notifier à la Cour : LADITE COUR, eue Délibération, perſiſtant dans ſes Arrêtés précédents, a déclaré ne prendre nulle part à ladite tranſcription, ſe réſervant de prendre un parti ultérieur relatif. Ordonne, en outre, que le préſent Arrêté ſera incontinent tranſcrit ſur ſes Regiſtres.

Fait en Parlement, à Libourne, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

*Monſieur LEBERTHON, Prem. Préſident.*

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement de Bordeaux, séant à Libourne.

*Pendant la Séance du 8 Mai 1788.*

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, lecture faite par le Greffier de la Cour, en conséquence des ordres des Sieurs Commissaires du Roi susnommés, d'un Edit portant prorogation du second vingtieme pour les années 1791 & 1792, après que le Sieur de Néville, l'un desdits Commissaires du Roi, a prononcé, du très-exprès commandement de Sa Majesté, la transcription dudit Edit sur les Regiſtres, & ordonné l'envoi & publication d'icelui dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort :

LA COUR, eue Délibération, persistant unanimement dans ses précédents Arrêtés, & notamment dans celui du 15 Mars dernier, a déclaré ladite transcription nulle, illégale & incapable de produire aucun effet. Au surplus, ladite Cour a dé-

libéré d'adreſſer au Seigneur Roi, de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances à l'effet de le ſupplier de vouloir bien accélérer la convocation des Etats-Généraux du Royaume, pour être, par eux, aviſé aux moyens de procurer à l'Etat les ſecours qui peuvent lui être néceſſaires, & aux peuples, le ſoulagement qu'ils oſent eſpérer de la bienfaiſance & de la juſtice du Seigneur Roi.

Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêté ſera inceſſamment envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être publié & enregiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Libourne, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

*Monſieur LEBERTHON, Prem. Préſident.*